

MAIRIE DE RIGNAC
46500

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 21 MARS 2026

Date de convocation du conseil municipal : Le 17 mars 2026

Membres présents : Mmes LESTAVEL Isabelle, MANENT Carine, PECHMAGRE Emilie, THOMAS Khoticha, VILLEMONTÉ de la CLERGERIE Odile, Ms de LA FAGE Pierre, JAUFFRED Frédéric, NICAUD Philippe, PRAZ Nicolas, SANZ Alain, TOURNIE Christian.

Absents excusés : Mr de LA FAGE Pierre.

Procuration : Mr de LA FAGE Pierre à Mr PRAZ Nicolas.

Secrétaire de séance : PRAZ Nicolas.

ORDRE DU JOUR :

- **Délibérations :**
- Désignation secrétaire de séance
- Election du Maire
- Charte de l' élu
- Nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Délégation du conseil au Maire
- Indemnités du Maire et des Adjoints
- Nomination : Conseillers communautaires
- Nomination délégués : PNRCQ, SIVU L'Etoile
- Commission d'appel d'offres
- Approbation du PV du 10 mars 2026

Désignation d'un secrétaire de séance :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

-Nomme Monsieur PRAZ Nicolas secrétaire de séance.

1. Election du Maire

1.1 Présidence de l'assemblée

Mme VILLEMONTÉ de la CLERGERIE Odile, la plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix conseillers présents, 1 conseiller absent et excusé représenté par Mr PRAZ Nicolas et a constaté que la condition de quorum était remplie. Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

1.2 Constitution du bureau

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : **Mme MANENT Carine et M PRAZ Nicolas**

1.3 Résultat du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents ayant pris part au vote : **11**

Nombre de votants : **11**

Nombre de suffrages déclarés nuls : **0**

Nombre de suffrages exprimés : **10**

Majorité absolue : 6

Après avoir procédé au dépouillement du vote il s'est avéré un nombre supérieur de bulletins par rapport au nombre de votant soit 13. Le conseil municipale a procédé un 2ème vote

1.4 Résultat du deuxième tour de scrutin

Nombre de conseillers présents ayant pris part au vote : 11

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenus :

M Alain SANZ : 10 voix

Proclamation de l'élection du maire

M Alain SANZ a été proclamé Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions

2. Charte de l'Elu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le maire de lire la charte de l'élus local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

A cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code général des collectivités territoriales (articles L 2123-1 à L 2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

L'objectif de la charte de l'élus est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l'élus municipal. Ce document n'est pas exclusif et se complète avec d'autres dispositions existantes comme le règlement intérieur qui précise certaines obligations de la charte de l'élus comme la transparence dans la prise de décision, le respect des droits d'expression de chacun ou encore l'obligation de rendre compte de son activité.

3. Nombre d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève du Conseil Municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la Commune de Rignac un effectif maximum de 3 adjoints au Maire.

4. Elections des Adjoints

Sous la présidence de M Alain SANZ, élu Maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire.

4.1 Election de la liste d'adjoints au Maire

Résultat du premier tour de scrutin

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenus :

La liste (Frédéric JAUFFRED, Nicolas PRAZ, Odile VILLEMONTÉ de la CLERGERIE) : **10 voix**

Proclamation de l'élection du 1^{er} adjoint au Maire, M Frédéric JAUFFRED a été proclamé 1^{er} Adjoint au Maire. Proclamation de l'élection du 2^{ème} Adjoint au Maire Mme Odile VILLEMONTÉ de la CLERGERIE a été proclamée 2^{ème} Adjoint au Maire. Proclamation de l'élection du 2^{ème} Adjoint au Maire M Nicolas PRAZ a été proclamée 3^{ème} Adjoint au Maire

Et ont été immédiatement installés dans leurs fonctions.

5 Compétences accordées au Maire (Art L2122-22 et L. 2122-23, CGCT)

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'accorder au maire des délégations de compétences permettant de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps.

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; 2° néant ; 3° néant ; 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; 13° néant ; 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; 16° néant ; 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 500 € ; 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; 20° Néant ; 21° Néant ; 22° Néant ; 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du

patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ; 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; 25° Néant ; 26° De demander à tout organisme financeur, pour toutes les opérations d'investissements décidées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; 27° De procéder, après accord du conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2-

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 3-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

6 Indemnités du maire (Art L2123-23 CGCT)

Le taux maximal en % de l'indice 1027, soit 28.1 % de l'indice 1027 pour les indemnités du Maire avec effet au 21 mars 2026.

7 Indemnités des Adjointes (art L2123- 20 et Loi 2019-1461)

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux Adjointes au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal. Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer, avec effet au 21 mars 2026 :

le taux maximal en % de l'indice 1027, soit 10.89 % de l'indice 1027 pour les indemnités des adjointes au Maire. Frédéric JAUFFRED, élu 1^{er} Adjoint, a fait savoir à Monsieur le Maire qu'il renonce à ses indemnités.

8 Désignation des conseillers à la communauté de communes CAUVALDOR

- **M Alain SANZ** titulaire
- **Mr Frédéric JAUFFRED** suppléant

9 Désignation des représentants au Parc Naturel Régional des Causses du Quercy

Suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal et suivant l'article 9 des statuts du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy qui prévoit que chaque commune adhérente

désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant. Il appartient de désigner ces délégués qui représenteront la commune de Rignac à l'assemblée du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy.

- **M Philippe NICAUD**, déléguée titulaire
- **Mme Khoticha THOMAS**, déléguée suppléante de la commune de Rignac.

10. Désignation des délégués au SIVU L'Etoile d'Alvignac.

Suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal, il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui représenteront la commune au sein du SIVU L'Etoile.

- **M Nicolas PRAZ et Mme Isabelle LESTAVEL**, délégués titulaires,
- **Mme Carine MANENT et Mme Emilie PECHMAGRE**, déléguées suppléantes.

11. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 mars 2026.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil d'approuver, avec ou sans observation le procès-verbal de la séance du 10 mars 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Approuve sans observation le procès-verbal de la séance du 10 mars 2026.

Prochaine réunion : 02 avril 2026 20h30

Horaire de fin de séance est levée à 19h00.

Le Maire,
Alain SANZ

Le secrétaire de séance
Nicolas PRAZ